



3150200 Compagnies aériennes

Prime annuelle récurrente ou avantage équivalent	2
Eco-chèques ou avantage équivalent	2
Prime d'équipes pour le travail en horaires variables en équipes successives	2
Chèques repas	2
Frais de transport	3

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.



Prime annuelle récurrente ou avantage équivalent

Convention collective de travail du 1^{er} mars 2016 (133519)

Pouvoir d'achat pour 2015 et 2016

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2015 à durée indéterminée

Eco-chèques ou avantage équivalent

Convention collective de travail du 1^{er} mars 2016 (133519)

Pouvoir d'achat pour 2015 et 2016

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2015 à durée indéterminée

Prime d'équipes pour le travail en horaires variables en équipes successives

Convention collective de travail du 14 octobre 2003 (69023)

Prime d'équipes pour le travail en horaires variables en équipes successives

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2004 à durée indéterminée

Chèques repas

Convention collective de travail du 13 février 1990 (24937) modifiée par la convention collective de travail du 14 octobre 2003 (69019)

Les chèques repas

Durée de validité : 1^{er} juillet 1989 à durée indéterminée

Chapitre I : champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des compagnies aériennes autre que la Sabena.

Par travailleurs, on entend :

- Les employés et les employées ;
- Les ouvriers et les ouvrières.

Chapitre II : Principes

Art. 2. Les compagnies qui ne disposent pas d'une cantine, qui répond aux prescriptions légales, sont tenues de remettre à leur personnel un chèque-repas par jour de travail réellement presté. Aux travailleurs faisant partie du personnel navigant un chèque-repas est remis par jour de vol réellement presté, sauf s'ils bénéficient déjà d'un avantage par jour de vol (indemnité, repas, ...), dont la valeur nette atteint au moins 4,91 EUR. (*l'article est remplacé par la CCT du 14/10/2003, à partir du 1^{er} janvier 2004*)



Art. 3. La valeur nominale du chèque-repas atteint au moins 6 EUR. La participation de l'employeur dans le coût du chèque-repas atteint au moins 4,91 EUR. La participation du travailleur dans le coût du chèque-repas atteint au moins 1,09 EUR. *(l'article est remplacé par la CCT du 14/10/2003, à partir du 1^{er} janvier 2004)*

Art. 4. Les chèques-repas sont octroyés par journée de travail effectivement prestée. Pour les travailleurs appartenant au personnel navigant "la journée de travail effectivement prestée" est considérée comme "journée de vol effectivement prestée". *(l'article est remplacé par la CCT du 14/10/2003, à partir du 1^{er} janvier 2004)*

Art.5. Les chèques sont délivrés mensuellement, à terme échu.

Art.6. Les chèques mentionnent qu'ils ne peuvent être utilisés qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Art.7. Le nombre de chèques-repas que le travailleur reçoit et le montant de l'intervention de l'employeur figurera au compte individuel du travailleur.

Art.8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989. Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois adressé, par lettre recommandée à la poste, au président de la sous-commission paritaire des compagnies aériennes autres que la Sabena et aux organisations y représentées.

Frais de transport

CCT du 05 août 1977 (4668) modifiée par la CCT du 14 octobre 2003 (69022) et par la CCT du 1^{er} juillet 2009 (95253)

L'intervention financière de l'employeur dans le prix du transport des travailleurs occupés dans les compagnies aériennes autres que la S.A. Sabena

Durée de validité : 1^{er} juillet 1977 à durée indéterminée

Chapitre I : Champ d'application

Art. 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'aviation commerciale, à l'exception de la S.A. Sabena, ainsi qu'aux travailleurs dont la rémunération annuelle brute est égale ou inférieure à 600.000 F.

Cette convention ne s'applique pas aux travailleurs qui bénéficient déjà d'interventions plus favorables dans le prix du transport.

Le montant de 600.000 F fixé au premier alinéa est lié à l'indice des prix à la consommation du Royaume d'après la formule suivante :



au premier janvier le montant de 600.000 F est à multiplier par l'index de fin décembre et à diviser par l'index de fin juin et au premier juillet le dernier montant est à multiplier par l'index de fin juin et à diviser par celui de fin décembre.

Chapitre II : Transport par chemin de fer

Art. 2. En ce qui concerne le transport organisé par la Société nationale des Chemins de fer belges (ci-après S.N.C.B.), l'intervention des employeurs dans le prix de l'abonnement social est calculé sur la base des tableaux repris en annexe à l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la S.N.C.B. par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

Chapitre III : Transport par chemins de fer vicinaux

Art. 3. En ce qui concerne le transport organisé par la Société nationale des Chemins de fer vicinaux (ci-après S.N.C.V.), l'intervention des employeurs pour les déplacements atteignant 5 km depuis la halte de départ dans le prix des abonnements à la semaine et des abonnements ordinaires, est égale à 50 p.c. de l'abonnement social de S.N.C.B. en 2e classe pour le nombre de kilomètres ou de sections correspondant.

La mention du nombre de kilomètres ou de sections figure sur les titres de transport délivrés par la S.N.C.V.

Chapitre IV : Transport en commun public urbain et suburbain

Art. 4. En ce qui concerne les transports en commun (chemins de fer vicinaux, autobus concédés, tramways urbains), les modalités d'intervention des employeurs en faveur des travailleurs utilisant ce type de transport sur une distance égale ou supérieure à 5 km sont fixées comme suit :

§ 1 a) les travailleurs présentent aux employeurs une déclaration signée certifiant qu'ils utilisent régulièrement sur une distance égale ou supérieure à 5 km, un moyen de transport en commun urbain et suburbain pour se déplacer de leur domicile à leur lieu de travail et vice-versa;

b) l'employeur peut, à tout moment, contrôler la réalité de cette déclaration.

§ 2 a) lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention des employeurs est égale à 50 p.c. du prix de l'abonnement social de la S.N.C.B. en 2e classe pour une distance correspondante;

b) lorsque le prix est unique, quelle que soit la distance, l'intervention des employeurs est fixée de manière forfaitaire à 50 p.c. du prix de l'abonnement ou de cartes à voyages multiples.

Chapitre V : Transport effectué par la S.N.C.B., la S.N.C.V. et/ou les moyens de transport en commun public urbain et suburbain



Art. 5. Au cas où le travailleur utilise plusieurs moyens de transport en commun public et où la distance effectuée en transport commun public urbain et/ou suburbain peut être vérifiée, l'intervention des employeurs dans le total des frais de transport est égale à 50 p.c. du prix de l'abonnement social de la S.N.C.B. en 2^e classe pour le nombre de kilomètres correspondant au total des kilomètres mentionnés sur les divers titres de transport délivrés.

Art. 6. Au cas où le travailleur utilise plusieurs moyens de transport en commun public, où la distance effectuée par un transport en commun public urbain et/ou suburbain ne peut pas être vérifiée et où la distance parcourue ne pourra donc pas faire l'objet d'une addition, il est procédé comme il est indiqué à l'article précédent et l'intervention des employeurs, pour la distance parcourue en transport en commun public urbain et/ou suburbain, est fixée forfaitairement de la manière précisée à l'article 4, par. 2, alinéa b).

Chapitre VI : Transport privé

Art. 7. L'intervention dans les frais de transport privé est mise en concordance avec l'article 11 de la convention collective de travail no 19octies du 20 février 2009 du Conseil National du Travail.

L'intervention dans les frais de transport privé est limitée à un parcours égal ou supérieur à 5 km et inférieur ou égal à 50 km (trajet simple).

Cette intervention est calculée comme si la distance est effectuée par chemin de fer, et est égale en moyenne à 60 % du prix de la carte de train de la S.N.C.B. en 2^eme classe, pour un nombre de kilomètres correspondants.

L'intervention dans les frais de transport est cumulable avec celle pour le transport en commun.

Cette intervention dans le prix du transport privé est octroyée aux travailleurs qui bénéficient d'une rémunération brute annuelle égale ou inférieure à 40.723,36 EUR, liée à l'indice des prix à la consommation.

La liaison à l'indice des prix à la consommation s'établit en application de la convention collective de travail du 10 mai 1978, conclue dans la sous-commission paritaire précitée, concernant la liaison des traitements et salaires à l'indice des prix à la consommation.
(L'article est modifié par la CCT du 01/07/2009 (95253), à partir du 1^{er} janvier 2009)

Chapitre VII : Epoque et modalités de remboursement

Art. 8. L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les travailleurs est payée au moins mensuellement.

Art. 9. L'intervention des employeurs dans les frais de transport par chemin de fer est payée contre remise du certificat spécial délivré par la S.N.C.B. pour les abonnements sociaux.



L'intervention des employeurs dans les frais de transport par chemins de fer vicinaux est payée sur présentation du titre de transport délivré par la S.N.C.V.

L'intervention des employeurs dans les frais de transport en commun public urbain et/ou suburbain est payée contre remise du titre de transport délivré par les sociétés organisant le transport en commun public urbain et/ou suburbain.

L'intervention des employeurs dans les frais de transport privé est subordonnée à la remise, une fois par an ou lors de chaque changement, d'un document attestant, sur l'honneur, le nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule privé (trajet simple) entre le lieu de résidence habituel et le lieu de travail.

L'employeur peut à tout moment contrôler la réalité de cette déclaration.

Chapitre VIII : Validité

Art. 10. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle produit ses effets le 1er juillet 1977.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'aviation commerciale.

CCT du 16 novembre 2005 (77871)

L'introduction du système de tiers payant dans le trajet domicile-travail des travailleurs

Tous les articles

Durée de validité : 16 novembre 2005 pour une durée indéterminée